



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 novembre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une adresse en français pour le suivi d'un envoi

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 5 novembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé, domicilié à Auderghem, a reçu un courriel l'informant que son envoi serait délivré « aujourd'hui ». L'adresse de l'intéressé était en néerlandais dans le courriel mais, lorsqu'il a ouvert le lien pour suivre son colis, son adresse est apparue en français à l'écran.

Les lettres du 15 juin 2021 et du 9 septembre 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* * *

Conformément à l'article 1er, § 1, 4° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition a pour conséquence que bpost est soumise aux LLC dans le cadre de ses activités.

La notification d'un colis est un rapport avec des particuliers au sens des LLC étant donné qu'elle implique un contact personnel et individualisé entre l'autorité et la personne privée.

Bpost est un service central au sens des LLC et, conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la préférence linguistique de l'intéressé était connue, la page qui permet de suivre l'envoi devait également mentionner l'adresse en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma meilleure considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE